

N° 4

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir le mode de scrutin majoritaire
pour l'élection des députés.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA et Marcel LUCOTTE

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 permettant l'élection des députés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle a mis un terme au fait majoritaire, voulu et institué par le général de Gaulle, qui se trouvait être particulièrement bien adapté à un pays comme la France et qui apportait tous les avantages que recherchent les institutions démocratiques : la stabilité et l'alternance politiques.

Pendant vingt-sept années, en effet, le mode de scrutin majoritaire a su donner à la France une stabilité politique qu'elle n'avait jamais connue depuis l'instauration du régime républicain. Bien plus, cette stabilité institutionnelle, loin d'empêcher l'alternance politique, l'a au contraire favorisée, puisque le Président de la République élu en 1981 a pu obtenir grâce à ce mode de scrutin la majorité dont il avait besoin au Parlement.

En revanche, cette loi électorale proportionnelle, qui est l'œuvre d'un seul parti, ce qui ne s'était jamais vu dans notre histoire républicaine, est incompatible tant avec les mécanismes constitutionnels qu'avec l'esprit même de la V^e République. De surcroît, elle sera rapidement génératrice d'instabilité politique.

— Instabilité politique car l'émiettement des forces politiques est la conséquence la plus immédiate de l'introduction du scrutin proportionnel.

Or, l'un des soucis des constituants de 1958 a été de créer les conditions d'un régime parlementaire rationalisé à l'extrême, dans le but précis de prévenir le mal qui a emporté successivement la III^e et la IV^e République : l'instabilité ministérielle.

— Incompatible avec les mécanismes constitutionnels car les auteurs de cette loi n'ont pas voulu admettre que les institutions de la V^e République forment un tout et qu'il n'est pas possible d'en supprimer l'un des composants essentiels, le fait majoritaire, sans aussitôt déstabiliser tout l'ensemble constitutionnel.

Car le fait majoritaire même, s'il ne figure pas dans la Constitution, est très exactement la clé de voûte de celle-ci dans la mesure où c'est le scrutin majoritaire qui permet au peuple de donner une réponse claire, et même amplifiée, à une question grave que le Président de la République lui demande de trancher.

Ce fut le cas en 1962, en 1968 comme en 1981, lorsque le Président de la République en butte à l'hostilité de l'Assemblée nationale, demanda au peuple de choisir.

A l'occasion de ces trois précédents historiques, c'est le fait majoritaire qui donna un sens au droit de dissolution.

Que l'on en vienne à supprimer le fait majoritaire, et l'on retire au peuple sa capacité à donner une réponse franche et massive sur un sujet grave, ou à arbitrer entre les pouvoirs publics constitués, comme ce fut le cas en 1962 et 1981.

Ce qui signifie que la suppression du fait majoritaire entraîne à terme la suppression, de fait, du recours au droit de dissolution par le Président de la République.

De même, la possibilité pour les citoyens de choisir le député qui les représenterait à l'Assemblée nationale, constituait-elle un acquis considérable pour la démocratie et l'expression de la volonté populaire.

Dès lors, si l'on retire de nos institutions à la fois le fait majoritaire, la possibilité de dissoudre l'Assemblée nationale, ainsi que le lien personnel qui unissait le député à ses électeurs, c'est que nous ne sommes déjà plus dans le cadre de la V^e République.

Or, les institutions de la V^e République, et la stabilité politique qui en découle, sont les legs les plus importants de l'héritage du général de Gaulle.

C'est pourquoi nous vous demandons d'abroger la loi permettant l'élection des députés au scrutin proportionnel et d'adopter la présente proposition.



PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 123 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123.* — Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

Art. 2.

L'article L. 124 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124.* — Le vote a lieu par circonscription. »

Art. 3.

L'article L. 154 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 154.* — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. »

Art. 4.

L'article L. 155 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 155.* — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant : celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. »

« Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. »

« Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. »

Art. 5.

L'article L. 156 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 156.* — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, sa candidature n'est pas enregistrée. »

Art. 6.

L'article L. 158 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 158.* — Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1.000 F.

« Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 % des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

Art. 7.

L'article L. 162 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162.* — Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

« Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article L. 175, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

« Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

« Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures. »

Art. 8.

L'article L. 163 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163.* — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

« Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant. »

Art. 9.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du Code électoral sont ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article L. 166 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du Code électoral est ainsi rédigé :

« En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. »

Art. 12.

L'article L. 167-1 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes : pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de la radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour, et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émission au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion par une commission composée ainsi qu'il suit :

- un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;
- un conseiller à la Cour de cassation ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes.

Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

Art. 13.

L'article L. 174 du Code électoral est ainsi rédigé :

« L. 174. — Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription. »

Art. 14.

L'article L. 175 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 175. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 15.

L'article L. 178-1 est supprimé.

Art. 16.

Dans le premier alinéa de l'article L. 85-1 du Code électoral, les mots : « 30.000 habitants » sont substitués aux mots : « 10.000 habitants ».

Art. 17.

La loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des députés est abrogée.